

Article 21 - Unité de la loi applicable

La loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré s'applique à l'ensemble des biens qui sont soumis à ces effets, quel que soit le lieu où les biens se trouvent.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3814>